



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
Service de l'industrie  
-----

N°CS07-3160-SI- DIMENC

Nouméa, le 27 NOV. 2007

Dossier n° ICPE-529

## RAPPORT

à

Monsieur le Président de l'assemblée  
de la province Sud

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. : porter à connaissance relatif à la réhabilitation du Centre d'Enfouissement Technique  
sise route de Gadji – commune PAITA.

P.J. : 1 projet d'arrêté portant prescriptions

Par transmission en date du 09 février 2006, la société CSP VEOLIA PROPLETE  
communiqué à la province Sud – direction des ressources naturelles un porter à connaissance  
relatif à la réhabilitation du Centre d'Enfouissement Technique sise route de Gadji –  
commune PAITA.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut en être  
donnée.

### 1 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

#### **1-1 Consistance des installations**

La demande concerne un porter à connaissance relatif à la réhabilitation du Centre  
d'Enfouissement Technique situé route de Gadji à PAITA.

#### **1-2 Classement des installations**

Les installations sont soumises à autorisation par référence à la rubrique 2720 et 2723  
de la nomenclature des installations classées annexée à la délibération n°14 du 21 juin 1985  
modifiée. L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif  
suivant :

Désignation des activités	Importance	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des)	Installation de stockage	2720-3	Sans seuil	A	De l'arrêté n°414 du 26 février 1986
Déchets ménagers ou assimilés (installation stockant ou traitant principalement des)	Installation de stockage	2723-3	Sans seuil	A	De l'arrêté n°414 du 26 février 1986
A = Autorisation					

## **2 - EXAMEN DE LA FORME DE LA DEMANDE**

L'exploitation de l'installation susvisée a été autorisée par l'arrêté n°414 du 26 février 1986 relatif à l'installation d'une décharge contrôlée à Païta.

De nombreuses raisons permettent d'expliquer la nécessité d'établir des prescriptions complémentaires :

- l'évolution du contexte réglementaire, non pris en compte dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé. En effet, la délibération n°315 du 29 juillet 1971 visée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°414 du 26 février 1986 n'était plus applicable au moment de la délivrance de l'autorisation d'exploiter, le texte applicable étant la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'article 37 de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 impose, lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, que l'exploitant en informe le Président de la province.
- l'article 37 de la délibération susvisée impose de surcroît que le site anciennement exploité soit remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la même délibération.

Le présent rapport définit donc les principaux risques en terme de sécurité et de protection de l'environnement qu'il est nécessaire d'encadrer au travers de prescriptions complémentaires.

## **3 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR**

Les principaux risques et effets présentés par le Centre d'Enfouissement Technique sont :

- les risques liés aux rejets aqueux des installations,
- les risques liés aux rejets gazeux de l'installation,
- les risques liés à la stabilité géotechnique de l'installation et à l'insertion paysagère,

- les risques d'incendie liés aux installations.

### **3.1 les risques liés aux rejets aqueux des installations,**

Les risques se situent essentiellement au niveau des rejets industriels : percolats issus des déchets. Ceux-ci seront traités dans l'unité de traitement existante sur le centre d'enfouissement de Ducos dans un premier temps puis dans l'unité de traitement prévue sur l'installation de stockage de déchets de Gadji.

Il est prévu, pour la prévention des risques de pollution chronique et accidentelle, de prescrire :

- la collecte des eaux susceptibles d'être polluées,
- le traitement des rejets dans une unité adaptée et conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la surveillance périodique des conditions de stockage de ces rejets afin d'éviter un déversement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront collectées par des digues périphériques avant leur rejet dans le milieu naturel.

L'optimisation de la collecte des eaux de ruissellement a pour objectif d'éviter les infiltrations et donc de limiter la production de lixiviats, ainsi que d'assurer une bonne gestion de la stabilité générale du site.

### **3.2 les risques liés aux rejets gazeux de l'installation**

Les installations de stockage de déchets produisent durant les 30 années qui suivent le recouvrement d'une zone de stockage un gaz de fermentation inflammable appelé biogaz. En conséquence, il est prescrit à l'exploitant :

- des valeurs limites de rejet,
- la mise en place un dispositif de captage et de traitement des émissions gazeuses,
- la surveillance périodique des rejets.

### **3.3 les risques liés à la stabilité géotechnique de l'installation et l'insertion paysagère**

Le stockage des déchets étant producteur de lixiviats et de biogaz, celui-ci a fait l'objet d'une expertise quant à sa stabilité géotechnique. En conséquence, l'exploitant est tenu de :

- réaliser les aménagements préconisés dans l'expertise géotechnique établie,
- réaliser une couverture finale complète des casiers de stockage composée de différentes couches (réglage des surfaces, captage des émissions gazeuses, écran perméable, géomembrane, géodrain, terre végétale)
- réaliser une couverture possédant une pente de 3% permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Le centre de stockage des déchets est visible de certains points de vue et doit faire l'objet d'une attention de l'exploitant. Pour cela, il est prescrit à l'exploitant :

- la revégétalisation adaptée des zones défrichées ou à nu,
- l'entretien de l'ensemble du site ainsi que son maintien dans un état propre,

### **3.4 les risques d'incendies liés aux installations**

Les installations sont susceptibles d'être le lieu d'incendies, ce qui a été démontré par l'étude faunistique et floristique des environs. De ce fait, l'exploitant est tenu de :

- dégager les abords du site en cas de départ d'incendie,
- de clôturer le site pour limiter les actes malveillants,
- de collecter et traiter les gaz inflammables produits sur le site par la fermentation des déchets,
- de se munir de moyens de lutte contre l'incendie adéquats,
- de prévenir les secours extérieurs en cas d'accident ou de sinistre,
- d'établir un rapport d'accident à l'inspection des installations classées afin d'analyser les causes, les conséquences de l'accident, ainsi que les mesures correctives susceptibles de limiter les risques et les actions de dépollution s'il y a lieu.

## **4 – CONCLUSIONS**

Compte tenu des mesures prévues afin de protéger l'environnement et de réduire les risques inhérents à ces activités et considérant que les éléments du dossier présentés sont de nature à répondre aux prescriptions applicables à ce type d'installation sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement, j'ai l'honneur de proposer qu'il soit appliqué à la société CSP VEOLIA PROPLETE des prescriptions relatives à la réhabilitation du Centre d'Enfouissement Technique de Païta selon les conditions définies ci-dessus.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.